MARINE MARCHANDE
Direction des Pêches Maritimes

N° 3617 MMP/1

PARIS, le 3 Août 1966

Modifié le 1er Août 1969
et le 1er Mars 1971

ARRETE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche Maritime côtière

VU l'ordonnance du 3 juin 1944 et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1960 portant règlementation de la pêche sous-marine ;

VU l'arrêté du 4 juin 1963 portant règlementation de réserves ou de cantonnements.

ARRETE :

Article premier

Il est institué trois cantonnements formant réserve à crustacés dans les eaux du quartier de BREST dont les limites sont fixées de la manière suivante :

a) Cantonnement au large de PORTSALL -
Il est constitué par un quadrilatère dont les sommets sont définis comme suit :

- angle nord-ouest : Intersection des alignements phare du four par la tourelle noire et la pointe de Landuvez par la bouée de PORTSALL
- angle nord-est : Intersection des alignements clocher de Ploudalmezeau par la Grande Cheminée et l'îlot Poul-Trez par Corn-Carhai
- angle sud-est : Intersection des alignements clocher de Ploudalmezeau par le Men Bizina et pointe de Landunvez par la bouée de PORTSALL
- angle sud-ouest : Intersection des alignements Le Four par la Tourelle Noire et le clocher de Ploudalmezeau par le Men Bizina.

b) Cantonnement situé devant le port du CONQUET-

- au Nord : l'alignement de la tourelle du Grand Courleau et le Fort de l'Ilette
- à l'Ouest : L'alignement de la tourelle du Grand Courleau et le rocher Ar Héau
- au Sud : l'alignement du rocher Ar Héau - Pte de Penzer
- à l'Est : la limite des basses mers de vives eaux.

.../...

c) Cantonnement situé dans la zone de KERLOUAN

Il est constitué par un quadrilatère dont les sommets sont définis comme suit :

- angle nord-ouest : intersection de l'alignement clocher de PLOUGUERNEAU par le rocher de Loccarrec orienté au 40, et de l'alignement clocher de Kerlouan par le corps de garde de Kerlouan, orienté au 350.

- angle nord-est : Intersection de l'alignement clocher de Plounevez par le rocher Le Gaoloc orienté au 315 et l'alignement du clocher de KERLOUAN par le phare de Pontusval, orienté au 20.

- angle Sud-Est : Intersection de l'alignement du clocher de Kerlouan par le phare de Pontusval, orienté au 20 et de l'alignement clocher de Plounevez par la balise rouge de l'entrée du port de Pontusval orienté au 310.

- angle sud Ouest : Intersection de l'alignement du clocher de PLOUGUERNEAU par Garrec Hir orienté au 49 et de l'alignement clocher de KERLOUAN par le corps de garde de KERLOUAN orienté au 350.

Article Deux

A l'intérieur des cantonnements dont les limites sont déterminées à l'article premier ci-dessus, l'utilisation de tout engin de pêche, à l'exception des lignes et des palangres, est interdite.

Article Trois

Le Directeur de l'Inscription Maritime de SAINT-SERVAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de la Marine Marchande.

Fait à PARIS, le 3 aout 1966
Pour le Ministre et par Délégation

Le Directeur des Pêches Maritimes

Signé : ROUGE

CANTONNEMENT DU CONQUET

Direction des Pêches maritimes

ARRÊTÉ N° 2882 DU 1er AOÛT 1969

modifiant l'arrêté du 3 août 1966 portant création des cantonnements à crustacés dans le quartier de Brest

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de réserves ou de cantonnements;

Vu l'arrêté du 3 août 1966 instituant trois cantonnements à crustacés dans le quartier de Brest;

Vu l'avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes en date du 19 septembre 1967,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 3 août 1966 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier

« Il est institué dans les eaux du quartier de Brest quatre cantonnements à crustacés dont les limites sont fixées de la manière suivante :

« *a*) CANTONNEMENT AU LARGE DE PORTSALL.

« *Angle Nord-Ouest.* Intersection des alignements suivants : le phare du Four par la Tourelle-Noire (Paupian) et le clocher de Ploudalmezeau par la Grande-Cheminée.

« *Angle Nord-Est.* Intersection des alignements suivants : le clocher de Ploudalmezeau par la Grande-Cheminée et le phare du Four par le Méan-Glas et le Méan-Chipienn.

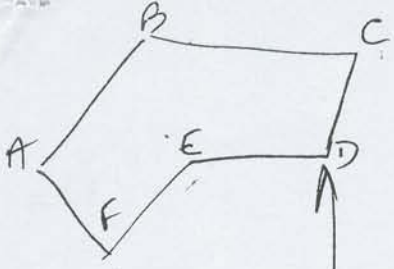
Partie sur la carte 7150

48°36.70N
4°45.50W

48°35.58N
4°43.84W

48°34.66N
4°46.55W

48°34.28N
4°45.20W



A (48°24.05W

B (48°42.38N
4°28.80W 4°22.85

C (48°41.90N
4°19.95W

D (48°41.42N
4°20.21W

E (48°40.95N
4°22.48W

F (48°40.50N
4°23.30W

1 pt ?

Porté par la carte 7150 voir précédente

« *Angle Sud-Est.* Intersection des alignements suivants : le clocher de Ploudalmezeau par le Méan-Bizina et le phare du Four par le Méan-Glas.

« *Angle Sud-Ouest.* Intersection des alignements suivants : le clocher de Ploudalmezeau par le Méan-Bizina et le phare du Four par la Tourelle-Noire (Paupian).

« *b)* CANTONNEMENT SITUÉ DEVANT LE PORT DU CONQUET.

« *Au Nord.* Alignement de la Tourelle du Grand-Courleau et le Fort de l'Illette.

« *A l'Ouest.* L'alignement de la Tourelle du Grand-Courleau et le rocher ar Héau.

« *Au Sud.* L'alignement du rocher Ar Héau - pointe de Penzer.

« *A l'Est.* La limite des basses mers de vives eaux.

« *c)* CANTONNEMENT SITUÉ DANS LA ZONE DE KERLOUAN.

« *A l'Est.* L'alignement du rocher de Kerlouan par le corps de Garde de ladite commune orienté au 350.

« *A l'Ouest.* L'alignement du clocher de Kerlouan par la balise du Vorhic, orienté au 332.

« *Au Nord.* L'alignement du clocher de Plouguerneau par Loccarec, orienté au 040.

« *Au Sud.* L'alignement du clocher de Plouguerneau par Garrec-Hir, orienté au 048.

« *d)* CANTONNEMENT DE L'ÎLE-VIERGE.

« *Au Sud-Est.* L'alignement du clocher de Landéda par la Malouine.

« *Au Nord.* L'alignement de bouée d'Armen-ar-Ross par bouée de Lizen-Ven.

« *Au Nord-Est.* L'alignement du clocher de Plouguerneau par la Roche-Ar-Guévilen.

« *Au Sud.* L'alignement Lizen-Du par Méan-Feizoc. »

ARTICLE 2

Le directeur des Affaires maritimes de Saint-Servan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel de la Marine marchande.*

Fait à Paris, le 1er août 1969.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Pêches maritimes,
JEAN TOUYA.

A (48°22.22N
4°47.17W

B (48°22.45N
4°50.40W

C (48°19.50N
4°49.80W

D (48°20.23N
4°46.46W

Arrêté par la carte 7150

Ar Villenn

trace sur carte 7150



A (48°39.10N
4°37.20W

B (48°39.72N
4°37.70W

C (48°41.12N
4°30.64W

D (48°39.30N
4°30.54W